



DÉVELOPPEMENT DES SERRES ET DES GRANDS TUNNELS

INITIATIVE MINISTÉRIELLE
2025-2026

Initiative ministérielle pour le développement des serres et des grands tunnels

2025-2026

Table des matières

Contexte	1
Définitions	2
Objectif	5
Demandeurs admissibles.....	5
Demandeurs non admissibles	5
Projets admissibles.....	5
Projets non admissibles.....	6
Dépenses admissibles	6
Dépenses non admissibles.....	6
Sélection des demandes	8
Calcul de l'aide financière.....	8
Cumul des aides financières publiques	8
Modalités de versement.....	9
Procédure à suivre pour bénéficier d'une aide financière.....	10
Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière	11
Contrôle et reddition de comptes	12
Autres dispositions.....	12
Date d'entrée en vigueur et durée de l'Initiative.....	14
Signatures	14

Contexte

Le secteur horticole est un maillon important de l'industrie bioalimentaire québécoise et une force économique pour le développement des régions. Il a généré 2 milliards de dollars en 2024, ce qui représente un peu plus de 17 % des recettes agricoles totales.

Dans un contexte nordique, la production horticole sous abris constitue un outil privilégié pour contribuer à l'autonomie alimentaire, laquelle figure parmi les priorités du gouvernement. D'ailleurs, effet de la Stratégie de croissance des serres 2020-2025, la valeur des légumes frais produits en serre a plus que doublé entre 2018 et 2024 au Québec¹.

La production sous abris favorise la diversification et l'amélioration de la productivité des entreprises horticoles, en plus de constituer un outil d'adaptation aux changements climatiques – les abris offrant des conditions de culture plus contrôlées qu'en plein champ.

Tandis que la serre, le grand tunnel et les milieux fermés permettent de prolonger la saison de croissance et favorisent un meilleur rendement et une plus grande qualité des fruits et des légumes, l'abri-parapluie permet d'améliorer la rapidité et l'ergonomie du travail, et aussi de préserver la qualité des fruits. En outre, la serre met à la disposition des consommateurs des fleurs, des plants de légumes et de fruits de même que des fines herbes, répondant à leur intérêt pour le jardinage comestible. Finalement, la serre permet à certains exploitants horticoles de produire leurs propres plants à repiquer (dits « transplants ») pour la production au champ.

L'augmentation de la production horticole en serre et sous d'autres abris passe non seulement par la croissance des superficies, mais aussi par la modernisation des installations existantes. Plusieurs entreprises n'ont en effet pas modifié ni modernisé leurs installations au cours des dernières années; ainsi, certains abris existants présentent aujourd'hui un potentiel d'amélioration technologique élevé.

Dans ce contexte, il convient de contribuer à l'augmentation de la production des entreprises horticoles en soutenant la construction ou l'agrandissement de serres, de grands tunnels et d'abris-parapluies, l'achat d'équipements fixes de production liés à ces structures et aux milieux fermés ainsi que la modernisation de certaines installations existantes.

L'Initiative ministérielle pour le développement des serres et des grands tunnels 2025-2026 (ci-après « Initiative ») a été élaborée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14). Elle s'inscrit en soutien à la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. Plus particulièrement, son objectif est d'appuyer l'investissement dans les exploitations de façon à contribuer à l'atteinte de la cible de 15 milliards de dollars d'investissements par les entreprises agricoles, aquacoles, de pêche et de transformation alimentaire d'ici l'année 2025.

¹ Statistique Canada. Tableau 32-10-0045-01, Recettes monétaires agricoles, annuel (x 1 000).
<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3210004501>

Définitions

AVIS AUX LECTEURS

Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont présentés en caractères gras et en italique (ex. : **demandeur**). Ces mots ou expressions sont définis dans la présente section. À moins d'indication contraire dans le texte, les définitions s'appliquent aux fins de l'*Initiative*.

Abri-parapluie

Structure permanente couverte qui est utilisée pour la **production horticole**, généralement à rangs doubles ou simples et dont le recouvrement est retiré en hiver. Exclut les mini-tunnels et les tunnels chenilles.

Certification biologique

Attestation de la conformité de produits agricoles ou alimentaires avec les normes biologiques qui est délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV).

Consommables

Ensemble des fournitures qui doivent être remplacées périodiquement après usage, par exemple les intrants.

Contractuel

Main-d'œuvre externe à l'entreprise du **demandeur** dont les services sont retenus pour exécuter des travaux (y compris l'installation des équipements) dans le cadre d'un projet financé par l'*Initiative*. L'utilisation de ses équipements est incluse dans sa tarification horaire ou forfaitaire, s'il y a lieu. Exclut les honoraires professionnels.

Contributions en nature

Juste valeur marchande des biens et des services fournis pour les besoins d'un projet et n'exigeant aucun versement d'argent par le **demandeur** durant la réalisation de ce projet.

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministère**, dûment rempli et signé par un représentant autorisé et comportant, lors de son dépôt aux fins d'analyse, l'ensemble des documents exigés à la section « [Procédure pour bénéficier d'une aide financière](#) ».

Demandeur

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de l'*Initiative*. Le terme **demandeur** fait également référence au bénéficiaire de l'aide financière suivant l'entrée en vigueur d'une convention d'aide financière conclue avec le **ministre** en vertu de l'*Initiative* ainsi que son représentant dûment autorisé.

Dirigeant

S'entend d'une personne physique² qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Exploite une entreprise individuelle;
- Est actionnaire d'une société par actions;
- Est associée ou sociétaire d'une société en nom collectif, en participation ou en commandite;
- Est membre travailleur d'une coopérative de travail ou de solidarité.

² Si l'entreprise du **demandeur** n'est pas détenue directement par un **dirigeant** (personne physique) et l'est plutôt en totalité ou en partie par une personne morale (ex. : société par actions), le **dirigeant** qualifiant peut être un des propriétaires de la personne morale (ex. : un actionnaire de la société). Le **dirigeant** doit détenir, par l'entremise d'une ou de plusieurs entreprises, au moins 20 % des **intérêts** dans l'entreprise du **demandeur**.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Équipement fixe de production

Équipement utilisé pour les opérations de *production* et qui est fixé à la *serre*, au *grand tunnel*, à l'*abri-parapluie* ou au *milieu fermé* ou qui est difficilement déplaçable en raison de sa nature (masse, dimension, usage).

Équipement mobile

Équipement qui est déplacé pendant son fonctionnement ou qui, en raison de sa nature (masse, dimension, usage), peut être facilement déplacé en tout temps.

Exploitation agricole

Entité enregistrée au *Ministère* conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Fournisseur reconnu

Entreprise qui possède un bureau d'affaires actif au Québec ainsi qu'un numéro d'entreprise du Québec valide et qui commercialise du matériel serricole neuf (ex. : infrastructures, équipements) faisant l'objet d'une garantie légale.

Grand tunnel

Structure permanente utilisée pour la *production horticole*, constituée d'une ou de plusieurs chapelles ayant un minimum de six mètres de largeur de même qu'un maximum de six mètres de hauteur et dont le recouvrement est retiré en hiver. Elle peut aussi être désignée par le terme « couche froide ».

Initiative

Initiative ministérielle pour le développement des *serres* et des grands tunnels 2025-2026.

Intérêts

Parts des associés ou actions émises.

Milieu fermé

Bâtiment ou environnement fermé, isolé des conditions extérieures et permettant la *production horticole* autre qu'une *serre*, mais ayant la même finalité.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Partenaire

Organisme ou entreprise qui contribue en nature ou financièrement au projet du *demandeur*.

Précertification biologique

Attestation délivrée aux *exploitations agricoles* par un organisme de *certification biologique* accrédité par le CARTV au cours de la dernière année de la période de conversion à l'agriculture biologique.

Préparation du terrain

Aménagement du lieu de l'installation d'une **serre**, d'un **grand tunnel** ou d'un **abri-parapluie**, qui consiste en l'exécution de travaux d'excavation, de drainage, de remblai ou de nivellement pour la superficie située sous cette **serre**, ce **grand tunnel** ou cet **abri-parapluie**, y compris l'espace requis autour de la structure pour la gestion des eaux de surface et la circulation des équipements lors du montage.

Production

Opérations nécessaires à la croissance des végétaux en **serre**, sous un **grand tunnel**, sous un **abri-parapluie** ou en **milieu fermé** comme le support des cultures, la gestion du climat (chauffage, ventilation, éclairage, CO₂, isolation), l'irrigation et la fertilisation. Sont exclus le semis, la transplantation, la gestion phytosanitaire, la récolte, le conditionnement, l'emballage et la manutention.

Production horticole

Cultures maraîchères, fruitières et ornementales uniquement.

Productivité

Produit ou capacité de **production** par unité de surface.

Régions périphériques

Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Outaouais, Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Relève agricole

Dirigeant qui remplit l'ensemble des critères suivants :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
- Avoir suivi au moins une des formations identifiées à l'[annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole](#) de La Financière agricole du Québec;
- Exercer un pouvoir décisionnel, dans l'**exploitation agricole**, de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - Détenir 20 % ou plus des **intérêts**, dans le cas d'une entreprise individuelle³, d'une société par actions, en nom collectif, en participation ou en commandite;
 - Siéger au conseil d'administration, dans le cas d'une coopérative de travail ou de solidarité.

Revenus agricoles bruts

Ensemble des revenus, sauf les variations de stock, tirés :

- de la vente de produits agricoles de l'**exploitation agricole**;
- de la vente de produits agricoles transformés qui proviennent majoritairement de l'**exploitation agricole** et qui sont transformés par celle-ci;
- de l'élevage à forfait;
- des versements reçus dans le cadre de tous les programmes provinciaux ou fédéraux ayant pour objet la protection du revenu agricole.

Serre

Structure métallique permanente en verre ou en plastique imperméable qui est entièrement fermée et reste en place toute l'année. Des équipements rudimentaires ou sophistiqués d'automatisation, d'irrigation et/ou de régulation du climat pour la **production horticole** doivent y être utilisés.

³ Une entreprise individuelle est exploitée par une seule personne. Le **dirigeant** de l'entreprise détient donc nécessairement 100 % des **intérêts** dans celle-ci.

Objectif

Renforcer l'autonomie alimentaire des Québécoises et des Québécois en accroissant la **production horticole** au Québec par :

- l'augmentation des superficies cultivées en **serre** et sous d'autres abris;
- la modernisation des installations existantes.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les **exploitations agricoles** qui ont généré un **revenu agricole brut** d'un montant minimal de 25 000 \$ au cours de l'une des deux dernières années, dont au moins 50 % proviennent des activités de **production horticole**. Pour vérifier l'admissibilité du **demandeur**, les états financiers de ses deux derniers exercices financiers complets (ou leur équivalent, section « [Procédure à suivre pour bénéficier d'une aide financière](#) ») sont utilisés.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État ainsi que les **entités municipales**;
- les coopératives financières et les établissements bancaires;
- les **demandeurs** inscrits au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA), y compris leurs sous-traitants également inscrits à ce registre, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les **demandeurs** sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);
- les **demandeurs** inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- les **demandeurs** sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent respecter les conditions ci-dessous :

- Viser une augmentation de la **production horticole** en **serre**, sous un **grand tunnel**, sous un **abri-parapluie** ou en **milieu fermé** sur le territoire québécois;
- Appartenir à au moins une des catégories suivantes :
 - Construction ou agrandissement de **serres**, de **grands tunnels** ou d'**abris-parapluies**;
 - Achat d'**équipements fixes de production** qui répondent à au moins une des conditions suivantes :
 - Être liés à la construction ou à l'agrandissement d'une **serre**, d'un **grand tunnel** ou d'un **abri-parapluie**;
 - Permettre d'intégrer une **production horticole** dans un **milieu fermé**;
 - Permettre d'intégrer une **production horticole** dans une **serre**, un **grand tunnel** ou un **abri-parapluie** qui existe déjà, mais qui n'est pas équipé pour la **production horticole** visée;
 - Modernisation de **serres**, de **grands tunnels** ou d'**abris-parapluies** existants qui vise à augmenter la **productivité** ou à améliorer l'efficacité énergétique. Seuls les **équipements fixes de production** qui ont

un lien direct avec le gain de **productivité** ou avec l'amélioration de l'efficacité énergétique sont admissibles;

- Présenter des dépenses admissibles d'au moins :
 - 20 000 \$ dans le cas d'un projet appartenant à la catégorie « Construction ou agrandissement d'une **serre** » (y compris l'achat des **équipements fixes de production** requis);
 - 10 000 \$ dans le cas d'un projet appartenant à une autre catégorie;
- Être terminé⁴ et avoir fait l'objet d'une réclamation finale au plus tard le 15 février 2027.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets liés à la **production** de cannabis ou de chanvre;
- les projets réalisés à des fins expérimentales.

Dépenses admissibles

Sont admissibles :

- les dépenses directement liées à la réalisation du projet;
- les dépenses effectuées à compter de la date de dépôt d'une **demande d'aide financière complète** au **Ministère**, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **ministre**;
- les dépenses qui correspondent aux éléments suivants :
 - les frais liés à l'achat de **serres**, de **grands tunnels** ou d'**abris-parapluies** neufs chez un **fournisseur reconnu**. Si l'équipement n'est pas disponible au Québec, le **demandeur** doit en faire la démonstration à la satisfaction du **ministre**, et ce, préalablement à son achat afin d'obtenir une dérogation écrite;
 - les frais liés à l'achat d'**équipements fixes de production** neufs chez un **fournisseur reconnu**. Si l'équipement n'est pas disponible au Québec, le **demandeur** doit en faire la démonstration à la satisfaction du **ministre**, et ce, préalablement à son achat afin d'obtenir une dérogation écrite;
 - la rémunération des **contractuels** pour les travaux ci-dessous, lesquels doivent tous être réalisés par un **fournisseur reconnu** ou par un entrepreneur détenant la licence exigée par la RBQ⁵. Les travaux de nature électrique doivent être exécutés par un membre licencié de la CMEQ⁶. Les travaux de chauffage et de conduite de gaz doivent, pour leur part, être effectués par un membre licencié de la CMMTQ⁷ :
 - la construction ou l'agrandissement de **serres**, de **grands tunnels** ou d'**abris-parapluies** neufs achetés dans le cadre de l'**Initiative**;
 - l'installation d'**équipements fixes de production** neufs achetés dans le cadre de l'**Initiative**;
 - la **préparation du terrain** pour la construction ou l'agrandissement de **serres**, de **grands tunnels** ou d'**abris-parapluies** neufs achetés dans le cadre de l'**Initiative**;
 - les honoraires professionnels liés aux plans et aux devis.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépassements de coût aux fins d'obtention d'un montant d'aide financière supplémentaire;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au RENA ou au **Registre des déclarations de culpabilité** ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide

⁴ Un projet terminé réunit l'ensemble des conditions nécessaires à l'expression du plein potentiel de la **production horticole** visée (structure et équipements en place et fonctionnels).

⁵ RBQ : Régie du bâtiment du Québec.

⁶ CMEQ : Corporation des maîtres électriciens du Québec.

⁷ CMMTQ : Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

- les dépenses couvertes par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail;
- les dépenses liées à la coupe d'arbres et au déboisement, à la construction du chemin d'accès et du stationnement et à l'achat de matériaux en lien avec la **préparation du terrain** (ex. : gravier, sable);
- l'achat d'équipements servant à la gestion des solutions nutritives recirculées (ex. : filtration et rééquilibrage des eaux de lessivage, entreposage, filtration, assainissement et traitement des eaux de lessivage, ajustement de la température et incorporation des eaux de lessivage à l'eau d'irrigation, logiciel de mise à jour et modification du panneau de contrôle);
- les dépenses liées à des services admissibles au Programme services-conseils;
- l'achat d'équipements, d'infrastructures ou de matériaux usagés, réusinés, reconditionnés ou de démonstration;
- l'achat de matériaux pour l'autoconstruction, sauf si le **ministre** l'autorise préalablement par écrit;
- l'acquisition, la construction ou la modification de **milieux fermés** (ex. : conteneur);
- l'achat d'**équipements mobiles** (ex. : chariot, plateforme);
- l'achat de génératrices;
- l'achat d'équipements n'ayant aucun lien direct avec la **production**;
- l'achat d'équipements ou d'infrastructures non éprouvés⁸ dans des conditions commerciales;
- l'achat et l'installation de systèmes de chauffage au mazout, à l'huile ou au propane;
- l'achat d'équipements remplaçant des équipements similaires et n'augmentant pas pour autant la **productivité** ni l'efficacité énergétique;
- l'achat de mini-tunnels ou de tunnels chenilles;
- les dépenses liées à des **consommables**;
- les frais facturés par tous les fournisseurs tels qu'Hydro-Québec ou Énergir et leurs sous-traitants pour le raccordement aux réseaux de distribution (aqueduc, électricité, autres sources d'énergie);
- les frais liés au forage et à l'aménagement de puits;
- les coûts liés à l'acquisition et à la location d'un terrain;
- la rémunération des **contractuels** pour des travaux autres que ceux admissibles dans le cadre de l'**Initiative**;
- la rémunération du personnel interne du **demandeur**;
- les frais d'administration et de coordination du projet ainsi que de la demande d'aide financière;
- les charges d'exploitation courantes, y compris les frais d'électricité de même que l'entretien normal des **serres**, des **grands tunnels**, des **abris-parapluies** ou des **milieux fermés** et des équipements;
- l'achat ou la location de tracteurs, de véhicules agricoles routiers ou de véhicules motorisés nécessitant une immatriculation;
- le financement et le remboursement de la dette du **demandeur** ou d'un de ses **partenaires**;
- les **contributions en nature**;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

⁸ Pour être éprouvé, l'équipement ou l'infrastructure doit être vendu par un **fournisseur reconnu** et avoir été utilisé dans une culture comparable par au moins deux entreprises agricoles.

Sélection des demandes

La période de dépôt de projets sera déterminée par le [ministre](#) et communiquée sur la [page Web de l'Initiative](#). Lors de cette période, les projets pourront être soumis en continu. Toute [demande d'aide financière complète](#), pour laquelle le [demandeur](#) et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du [ministre](#). Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- Pertinence de la réalisation du projet;
- Capacité technique et financière du [demandeur](#);
- Contribution du projet au développement durable⁹;
- Échéancier de réalisation du projet;
- Montage financier.

La décision rendue par le [ministre](#) sera communiquée au [demandeur](#) par la poste ou par voie électronique.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme d'une subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Par projet admissible
Taux maximal d'aide financière	50 % des dépenses admissibles
Bonification maximale de l'aide financière (bonifications non cumulables)	15 % des dépenses admissibles si au moins l'une des conditions suivantes est satisfaite : • Le projet concerne une exploitation agricole qui compte une relève agricole¹⁰; • Le projet concerne des produits qui font l'objet d'une précertification biologique¹¹ ou d'une certification biologique¹². • Le projet concerne une exploitation agricole située dans une région périphérique¹³.
Montant maximal d'aide financière	50 000 \$ par demandeur pour la durée de l' Initiative . Toutes les sommes versées dans le cadre de la présente Initiative, ainsi que celles octroyées dans le cadre de l'Initiative ministérielle pour le développement des serres et des grands tunnels 2020-2025, sont prises en compte de façon cumulative dans le calcul du montant maximal d'aide financière.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues de ministères, d'organismes et de sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que d'[entités municipales](#) qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'[Initiative](#) ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles liées au projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

⁹ Par exemple, le [demandeur](#) devra décrire les mesures mises en place en lien avec la gestion des eaux, la réduction des pesticides, l'efficacité énergétique et l'énergie renouvelable, la fertilisation, la gestion phytosanitaire et les nuisances lumineuses.

¹⁰ Les informations figurant au dossier du [demandeur](#) au [Ministère](#) sont utilisées pour vérifier son admissibilité à la bonification pour la [relève agricole](#). Si son dossier n'est pas à jour, le [demandeur](#) devra déposer des documents supplémentaires. Consulter la section « [Procédure pour bénéficier d'une aide financière](#) » pour les détails.

¹¹ Le site du Portail Bio Québec (<https://www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-en-precertification>) est utilisé afin de valider l'admissibilité du [demandeur](#) à la bonification pour la [précertification biologique](#). Dans un cas où les informations figurant dans ce répertoire ne sont pas conformes à la déclaration du [demandeur](#), le [demandeur](#) doit déposer une preuve de [précertification biologique](#) pour la production concernée par le projet.

¹² Le site du Portail Bio Québec (<https://www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-avec-produits-certifies>) est utilisé afin de valider l'admissibilité du [demandeur](#) à la bonification pour la [certification biologique](#). Dans un cas où les informations figurant dans ce répertoire ne sont pas conformes à la déclaration du [demandeur](#), le [demandeur](#) doit déposer une preuve de [certification biologique](#) pour la production concernée par le projet.

¹³ Pour déterminer la région d'appartenance de l'[exploitation agricole](#), l'adresse de son site principal d'exploitation, inscrite à son dossier au [Ministère](#) au moment du dépôt de la demande d'aide financière (que celle-ci soit complète ou non), est utilisée.

Aucune aide financière provenant du **Ministère** ne peut être octroyée en sus de celle accordée dans le cadre de l'**Initiative** pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁴.

Aux fins de l'application de la règle de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées selon 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles liées au projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec (ci-après « FADQ ») sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité des aides financières provenant des entités susmentionnées. Si une aide financière de ce type lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de l'**Initiative** et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant d'aide financière obtenu en vertu de l'**Initiative**, et ce, dans le délai mentionné dans un avis à ce sujet lui ayant été transmis par le **ministre**.

Modalités de versement

L'aide financière fait l'objet d'un maximum de deux versements.

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Événement ayant donné lieu au versement
Premier versement maximal	85 %	Acceptation par le ministre des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet.
Dernier versement	15 % ou montant résiduel de l'aide financière	Acceptation par le ministre de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, dont les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats de l' Initiative (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

En dépit des modalités qui précèdent, un versement peut être effectué seulement pour une demande de réclamation de 2 500 \$ ou plus, à l'exception du dernier versement. La nature des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet et devant être fournis préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **Ministère** et transmise au requérant suivant l'acceptation de sa demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, être compatibles avec le projet ainsi que les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention. Le dernier versement est conditionnel à ce que le projet soit terminé, c'est-à-dire à ce qu'il réunisse l'ensemble des conditions nécessaires à l'expression du plein potentiel de la **production horticole** visée (structure et équipements en place et fonctionnels).

¹⁴ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec qui visent à favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, causés sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Procédure à suivre pour bénéficier d'une aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** une **demande d'aide financière complète** avant la fin de la période de dépôt de projets déterminée par le **ministre** et communiquée sur la [page Web de l'Initiative](#). Les documents à fournir à chacune des étapes du traitement de la demande sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Documents à fournir avant la fin de la période de dépôt de projets (pour avoir une demande d'aide financière complète)
Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli en français ¹⁵ et signé par le demandeur ou un représentant dûment autorisé.
L'annexe « Résumé d'un plan d'affaires », dûment remplie ¹⁶ .
Les états financiers des deux derniers exercices financiers complets du demandeur , préparés par un comptable professionnel agréé ou, s'ils ne sont pas disponibles, selon le cas : - un bilan des deux dernières années joint au formulaire T2042 de l'Agence du revenu du Canada, <i>État des résultats des activités d'une entreprise agricole</i>, pour les mêmes années; - un bilan des deux dernières années joint à l'annexe 125 de l'Agence du revenu du Canada, <i>Renseignements de l'état des résultats, de la Déclaration de revenus des sociétés</i> (T2) pour les mêmes années.
Des soumissions ¹⁷ détaillées avec des montants ventilés.
Les calculs et les plans d'éclairage, lorsque le projet est réalisé en serre ou en milieu fermé et qu'il implique un éclairage artificiel.
Des plans et devis préliminaires (pour soumission, pour coordination, pour permis, etc.) ou pour construction, scellés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque l'ouvrage est assujéti à la <i>Loi sur les ingénieurs</i> (RLRQ, chapitre I-9) ¹⁸ .
Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisation autorisant le représentant du demandeur à compléter les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.
Documents à fournir avant la signature de la convention d'aide financière
Dans le cas des exploitations agricoles demandant une bonification pour la relève agricole : - La copie du diplôme démontrant que le dirigeant a suivi l'une des formations identifiées à l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec; - Si le demandeur est une coopérative de travail ou de solidarité : - L'attestation fournie par le secrétaire précisant que le dirigeant détient des parts sociales en tant que membre travailleur; - L'extrait de résolution de l'assemblée générale annuelle attestant de l'élection du dirigeant à titre d'administrateur et précisant la date de l'entrée en poste.
Documents à fournir avant le premier versement
Les plans et devis pour construction, scellés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque l'ouvrage est assujéti à la <i>Loi sur les ingénieurs</i> (RLRQ, chapitre I-9) ¹⁰ .
Un bail ¹⁹ d'une durée minimale de 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière (ou au plus tard à compter de la date de signature de la convention d'aide financière), soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle minimale de 5 ans, lorsque le projet implique la location d'un immeuble (fonds de terre, serre , grand tunnel , abri-parapluie , milieu fermé). Lorsque le demandeur bénéficie d'une aide financière d'un montant de 15 000 \$ et plus, le bail doit en plus être notarié ou publié au Registre foncier du Québec.
Le formulaire de réclamation.
Les factures et preuves de paiement, sur demande.
Autre livrable, sur demande.
Documents à fournir avant le dernier versement
Le formulaire de réclamation.
Les factures et preuves de paiement, sur demande.
Autre livrable, sur demande.
Documents à fournir sur demande
Des preuves de disponibilité des fonds ou du financement nécessaires.
Tout renseignement supplémentaire pertinent pour l'analyse du dossier.

¹⁵ En vertu de la Charte de la langue française, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

¹⁶ Si le **demandeur** dispose déjà d'un plan d'affaires à jour, il doit tout de même déposer l'annexe. Il pourra, dans ce cas, remplir l'annexe en référant aux sections pertinentes de son plan d'affaires et joindre ce dernier à sa demande d'aide financière.

¹⁷ La soumission doit minimalement inclure les renseignements suivants : nom et coordonnées du **demandeur** et du fournisseur, date de la soumission, description des biens ou des services concernés, coût total avant taxes.

¹⁸ L'Ordre des ingénieurs du Québec rend disponible un document intitulé *Aide à la décision – Bâtiment*, qui permet de connaître les bâtiments qui sont assujéti à la *Loi* et les plans dont la préparation est réservée aux ingénieurs : <https://www.oig.qc.ca/publication/aide-a-la-decision-batiments/>.

¹⁹ Le bail doit inclure minimalement les informations suivantes : nom du ou des propriétaires du lot, nom du locataire, numéro matricule, durée du bail (y compris les dates de début et de fin de la location), superficie louée, description du bien loué, coût de location et signatures des parties.

Si la déclaration du **demandeur**, faite dans le formulaire de demande d'aide financière, n'est pas comparable aux informations inscrites dans son dossier au **Ministère**, il pourrait devoir fournir les documents énumérés dans le tableau suivant pour vérifier son admissibilité à la bonification pour la **relève agricole**.

Documents à fournir sur demande
Pièce d'identité du dirigeant .
Si le demandeur est une société par actions, en nom collectif, en participation ou en commandite : document officiel démontrant la proportion des intérêts détenus par le dirigeant et la date de leur acquisition.
Tout autre document pertinent pour l'analyse du dossier.

Les documents requis pour le dépôt d'une demande se trouvent sur le [page Web de l'Initiative](#).

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le **Ministère** enverra un accusé de réception au **demandeur**. Le **Ministère** procède à l'analyse de l'admissibilité du **demandeur** et de son projet seulement dans le cas où sa demande d'aide financière est complète. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministère** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. Le **Ministère** procède ensuite à la sélection des demandes. Le **ministre** adressera, par la poste ou par courrier électronique, une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **ministre**;
- Si le projet n'est pas retenu, le **demandeur** recevra une lettre de refus.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement et ne constitue pas une obligation de la part du **ministre**, entre autres parce que le **demandeur** et son projet doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, veuillez vous référer au Guide du demandeur ou [communiquer avec votre direction régionale](#).

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

L'octroi de l'aide financière est conditionnel au respect des exigences prévues dans la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pendant la durée de la convention d'aide financière intervenue avec le **ministre** en vertu de l'**Initiative**, le **demandeur** devra :

- Se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment aux lois et aux règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**;
- S'il s'agit d'une **exploitation agricole**, maintenir son enregistrement;
- Conserver et entretenir les aménagements, les ouvrages ou les équipements qui ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du projet admissible pendant une période de cinq ans suivant la date d'acquisition de ceux-ci ou leur durée de vie utile, selon la première éventualité. Au cours de cette période, il s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon le bien ou l'équipement acquis totalement ou partiellement avec l'aide financière octroyée dans le cadre de la présente **Initiative** sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du **ministre**. Si le **demandeur** vend, cède, transfère ou aliène le bien ou l'équipement sans cette autorisation, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au **ministre**, à moins que ce dernier en décide autrement.

Le **ministre** se réserve le droit de refuser ou de cesser de verser une aide financière au **demandeur** si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées en matière d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un **demandeur** pour une aide financière versée à même des fonds publics.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un

crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes retenues afin de respecter ces crédits. De plus, la période de dépôt de projets pourrait cibler prioritairement les **demandeurs** situés dans une ou des régions spécifiques²⁰. Les précisions seront apportées sur la [page Web de l'Initiative](#).

Contrôle et reddition de comptes

Dans le cadre de l'**Initiative**, les informations sur le **demandeur** peuvent être détenues par Transition énergétique Québec (TEQ), le CARTV et la FADQ ou vérifiées auprès de l'un de ces organismes. Aux fins du traitement de la demande d'aide financière, de la saine gestion de l'**Initiative** et du suivi des retombées du projet ainsi qu'en matière de reddition de comptes, des renseignements pourraient être échangés avec TEQ, le CARTV et la FADQ. La confidentialité des renseignements personnels et confidentiels sera protégée conformément aux lois en vigueur.

Pendant la réalisation du projet et au cours des cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre** ou à une personne dûment autorisée par ce dernier de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres jugées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des livrables ou des pièces justificatives relatifs au projet. De plus, à la suite ou au cours de sa participation à l'**Initiative** et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou prendre part à une entrevue sous la direction du personnel du **Ministère** ou de son représentant.

Le **demandeur** devra également transmettre au **ministre** les données qui lui permettront d'évaluer les résultats de son projet au regard des objectifs de l'**Initiative**, minimalement les renseignements suivants :

- le montant total des investissements réalisés (dépenses admissibles et non admissibles);
- les chiffres d'affaires avant et après le projet;
- les nombres de semaines de **production** avant et après le projet;
- le nombre d'emplois créés (si cela s'applique);
- les volumes produits avant et après le projet;
- les superficies de la ou des **serres**, du ou des **grands tunnels**, de l'**abri-parapluie** ou des **abris-parapluies** ou encore du ou des **milieux fermés** avant et après le projet;
- les superficies de la ou des **serres**, du ou des **grands tunnels**, de l'**abri-parapluie** ou des **abris-parapluies** ou encore du ou des **milieux fermés** avant et après le projet si les produits font l'objet d'une **certification biologique**;
- les données concernant la consommation énergétique avant et après le projet.

La nécessité de transmettre tout autre renseignement relatif au projet soutenu sera stipulée dans la convention d'aide financière.

Autres dispositions

Obligation de procéder par appel d'offres public

Dans le cadre de l'**Initiative**, tout **demandeur** qui n'est pas considéré comme un organisme public au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est exempté de l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrats visant la réalisation de travaux de construction

²⁰ Pour déterminer la région d'appartenance de l'**exploitation agricole**, l'adresse de son site principal d'exploitation, inscrite à son dossier au **Ministère** au moment du dépôt de la demande d'aide financière (que celle-ci soit complète ou non), est utilisée.

de 121 200 \$ et plus. Néanmoins, le **demandeur** devrait s'inspirer des grands principes de cette loi ainsi que de ses règlements et de ses directives.

Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de l'**Initiative**.

Modification de l'Initiative

Le **ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent cadre normatif et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** est sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **ministre** peut résilier l'aide financière accordée si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'**Initiative** et de la convention d'aide financière qui en découle. Au préalable, le **ministre** devra transmettre au **demandeur** un avis lui enjoignant de remédier au défaut en question et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite à respecter pour se conformer à cette exigence, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière accordée, notamment en raison du non-respect de la finalité de l'**Initiative** ou encore de toute loi ou de tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **ministre** adressera au **demandeur** un avis énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents devront être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **ministre**, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée de l'Initiative

La présente version de l'*Initiative* entre en vigueur le 9 juin 2025 et se termine le 31 octobre 2025 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date : 15 juillet 2025

Date : 18 juillet 2025

